

monde telle que Jésus Christ l'a établie, avec son autonomie propre, sa hiérarchie, son indépendance absolue de toute puissance séculière, et le plus cher de ses intérêts est de poursuivre sans entraves la mission difficile que lui a confiée son fondateur vis-à-vis des sociétés comme vis-à-vis des individus.

Au-dessus du tribunal de l'évêque, il y a celui de l'archevêque ; au-dessus du tribunal de l'archevêque, il y a celui du Souverain Pontife, vicaire de Jésus-Christ, successeur de Pierre et chef suprême de l'Eglise. C'est à ce tribunal, et à ce tribunal seul, qu'il faut en appeler dans les causes spirituelles, et même temporelles, lorsqu'on se croit lésé dans ses droits par le premier pasteur d'un diocèse. Agir autrement, et citer les évêques devant les tribunaux civils, c'est méconnaître l'inviolabilité de leur personne, nier pratiquement l'autorité de l'Eglise et sa juridiction sur les âmes, refuser d'admettre sa divine constitution, s'exposer même à sortir de son sein par le schisme, l'apostasie, ou du moins à être retranché du nombre de ses membres par l'excommunication.

Supposant même que Monseigneur l'Archevêque de Montréal et ses collègues dans l'épiscopat aient mal usé de leur juridiction en condamnant le *Canada Revue*, et fait une application arbitraire et injuste de leur droit, ils n'ont aucun compte à rendre de leur conduite ni aux fidèles, ni à l'autorité civile ; ils n'étaient pas même tenus, en prononçant cette condamnation de donner les motifs qui ont servi de base à leur jugement. — C'est pourquoi, on l'a dit avec raison, une seule alternative s'imposait aux propriétaires de cette revue, s'incliner, obéir, se rétracter, amender et réformer leur journal, et obtenir ainsi la levée de la défense, ou bien en appeler à Rome de la décision épiscopale. C'était la seule voie à suivre ; de vrais catholiques n'eussent pas hésité à y entrer.

* * *

Nous ne dirons qu'un mot des conséquences inadmissibles qu'entraînent logiquement les prétentions du *Canada Revue* ; — elles s'imposent à tout esprit tant soit peu sérieux, que ne faussent ni l'intérêt, ni le préjugé.

Si Mgr Fabre est responsable devant la loi des dommages temporels qu'a pu subir la compagnie de Publication du *Canada Revue*, à raison de la condamnation dont il l'a frappée, il s'en-